

6418/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 février 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 février 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil fixant la date d'application du règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 février 2013 (20.02)
(OR. en)**

6418/13

LIMITE

**JAI 102
SIRIS 20
COMIX 100**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper

Objet: Projet de décision 2013/XXX/UE du Conseil du XX XXX 2013 fixant la date d'application du règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

**Projet de décision 2013/XXX/UE du Conseil
du XX XXX 2013**

**fixant la date d'application du règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et
du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du
système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), et notamment son article 55, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 55, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1987/2006 prévoit que le règlement (CE) n°1987/2006 s'applique aux États membres participant au SIS 1+ à compter de dates à arrêter par le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des États membres participant au SIS 1+.
- (2) Conformément à l'article 55, paragraphe 3, point a), la Commission a adopté deux décisions relatives aux mesures d'application nécessaires. Il s'agit de la décision d'exécution 2013/XXX/UE de la Commission du X XXXX 2013 portant adoption du manuel SIRENE et d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)¹ et la décision 2010/261/UE de la Commission du 4 mai 2010 établissant un plan de sécurité pour le SIS II central et l'infrastructure de communication².
- (3) Conformément à l'article 55, paragraphe 3, point b), la Commission a informé le Conseil que tous les États membres participant pleinement au SIS 1+ l'ont informée qu'ils avaient pris les dispositions techniques et juridiques nécessaires pour traiter les données du SIS II et échanger des informations supplémentaires.
- (4) Conformément à l'article 55, paragraphe 3, point c), la Commission a déclaré qu'un test complet du SIS II a été effectué de manière concluante, test effectué par la Commission avec les États membres, et les instances préparatoires compétentes du Conseil ont validé le 6 février 2013 les résultats du test proposé et confirmé que le niveau de performance du SIS II est au moins équivalent à celui atteint par le SIS 1+.
- (5) Conformément à l'article 55, paragraphe 3, point d), la Commission a informé le Conseil qu'elle a pris les dispositions techniques nécessaires pour permettre la connexion du SIS II central au N.SIS II des États membres concernés.
- (6) Conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 5, du règlement (UE) n° 1273/2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte)³, les États membres participant au SIS 1+ ont effectué de manière concluante les tests fonctionnels Sirene et l'instance préparatoire pertinente du Conseil a validé leurs résultats le 15 février 2013.

¹ JO L XXX du X.X.2013, p. XX.

² JO L 112 du 5.5.2010, p. 31.

³ JO L 359 du 29.12.2012, p. 32.

- (7) Les conditions définies par l'article 55, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1987/2006 étant par conséquent remplies, il appartient au Conseil d'arrêter la date à compter de laquelle la décision relative au SIS II s'applique aux États membres participant au SIS 1+.
- (8) Compte tenu de la nécessité de fixer la date d'entrée en service du SIS II dans un futur très proche, la présente décision devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord⁵.
- (10) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁷.
- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁹.

⁴ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁶ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁷ JO L 53 du 27.2.2008, p.1.

⁸ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 19.

- (12) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cet État ne prend pas part à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (13) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹⁰; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci, ni soumis à son application.
- (14) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹¹; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application.
- (15) La présente décision est sans préjudice des modalités de participation partielle de l'Irlande et du Royaume-Uni à l'acquis de Schengen, telles qu'elles sont définies respectivement dans les décisions 2000/365/CE et 2002/192/CE.
- (16) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

¹⁰ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

¹¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement (CE) n°1987/2006 s'applique aux États membres participant au SIS 1+ à compter du [9 avril] 2013.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le XX XXX 2013.

Par le Conseil

Le président
